



Statuts associatifs au 14/06/2015

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la *loi du 1er juillet 1901* et le *décret du 16 août 1901*, ayant pour titre : “**Twilight of the Gods**” connue sous le sigle « **TotG** ».

Article 2

Cette association a pour objet la gestion, la promotion et le développement d'une structure de *e-Sport* multi-jeux tant en compétition qu'en distraction et loisir au sein d'un groupe (la TotG), la préservation des créations vidéo ludiques du passé avec la volonté de les faire vivre au présent et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Sa durée est illimitée, sauf décision de dissolution prise en accord avec les présents statuts, et l'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile sauf pour l'année de création pour laquelle elle durera du dépôt légal au 31 décembre de l'année.

Article 3

Le siège social est fixé au 286 chemin des Cannebiens 06810 Auribeau sur Siagne, chez Monsieur FERUT. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire au plus tard dans l'année sociale qui suit l'année de changement.

L'association bénéficie d'un droit d'usage exclusif contre défraiement du nom de domaine <http://www.totg.fr> qui reste la propriété exclusive de Monsieur TERENCE FERUT. Ce droit d'usage prendra fin automatiquement en cas de départ de M. FERUT, sauf décision écrite contraire de ce membre fondateur, du poste de Président de l'association et ce quel qu'en soit le motif.

Article 4

L'association se compose de membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres actifs ou bienfaiteurs et de membres usagers.

1/ les membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de l'obligation de cotisation et cooptés par le conseil d'administration parmi les membres actifs ou fondateurs en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association et ont le droit de participer à

l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Le président et lui seul a le pouvoir de proposer une adhésion à vie pour un membre d'honneur mais le CA peut à tout moment se réunir pour voter pour le retrait de ce caractère à vie.

2/ les membres fondateurs. Il s'agit des membres présents de façon continue depuis la création de l'association. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

3/ les membres actifs qui ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

4/ les membres bienfaiteurs. Il s'agit d'un titre honorifique pour les membres actifs ou fondateurs qui versent annuellement une cotisation dite de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres bienfaiteurs sont aussi considérés comme des membres actifs.

5/ les membres dit usagers. Il s'agit de membres participant aux activités de l'association qui n'ont pas de voix délibérative à l'Assemblée générale.

L'ensemble de ces membres s'engage à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts, les accepte intégralement ainsi que le règlement intérieur de l'association et verse (sauf pour les membres honoraires qui peuvent s'en dispenser) annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Tout membre ayant voix délibérante s'engage également à une participation active aux activités de l'association et a minima à l'exercice de ses obligations (vote) lors des assemblées générales (sauf pour les membres honoraires qui peuvent s'en dispenser).

Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration de l'association pourra s'opposer à une ré-adhésion de ce membre en tant que « membre actif » ou « membre bienfaiteur ». En conséquence, ce membre ne sera admis qu'en tant que membre usager avec effet immédiat. La différence entre la cotisation versée et celle de membre usager sera considérée comme non due ou comme un don au bénéfice de l'association selon la décision de l'adhérent.

Les membres ayant voix délibérative doivent être majeurs au sens de la loi française (18 ans) et à jour de leur cotisation pour voter lors des Assemblées Générales et être pris en compte pour le quorum.

Tout membre doit être identifié auprès de l'association par :

son nom et prénom officiel ;

sa date de naissance ;

son sexe ;

son adresse personnelle ;

une adresse électronique personnelle.

L'association s'engage à ne faire aucun usage commercial de ces données qui sont détenues à usage strictement administratif.

Les membres s'engagent enfin à avertir le Bureau de l'association dans les meilleurs délais de tout changement dans ces informations. Dans le cas contraire, l'association ne saurait se voir reprocher toute conséquence éventuelle de cette absence de mise à jour notamment en matière d'accès au droit de vote.

Article 5

REGLES D'ADMISSIONS :

Pour être membre usager, il est nécessaire d'être à jour de sa cotisation. Le Conseil d'administration peut s'opposer par vote interne à cette adhésion sous 7 jours et ce souverainement (la décision n'a pas à être justifiée). Dans ce cas la cotisation n'est pas due.

Pour être membre actif ou bienfaiteur, il est nécessaire de le demander par écrit lors de l'adhésion (par exemple via le formulaire fourni par l'association), d'être à jour de sa cotisation et d'être agréé par vote des seuls membres du Conseil d'administration (en cas d'égalité de vote la voix du président est prépondérante) qui statue souverainement (la décision n'a pas à être justifiée) sur les demandes présentées.

Une présentation publique via le forum de l'association ou tout autre vecteur officiel de communication qu'elle aura mis en place pourra être demandée aux membres actifs.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission adressée par écrit à l'association par lettre, e-mail (telle que connue à cette date de l'association) ou sur le forum de l'association. Son effet est immédiat ;

2/ le décès ;

3/ la radiation est automatique (sans notification) pour non-paiement de la cotisation trois mois après échéance de celle-ci ;

4/ l'exclusion pour un ou plusieurs motifs graves exposés publiquement à l'ensemble des membres de l'association sur un sujet dédié de son forum officiel. L'intéressé devra avoir été invité à présenter sa défense sur ce même sujet devant la communauté des membres de l'association qui comme lui auront été informés par *e-mail* sur leur messagerie personnelle (telle que connue à cette date de l'association) de l'ouverture d'une procédure d'exclusion.

Après un délai d'au moins 7 jours à compter de l'envoi de *l'e-mail* d'ouverture de ce sujet aux membres, le bureau devra voter sur la base de ses explications. L'ensemble des membres pourra prendre part à la discussion mais l'exclusion ne pourra être prononcée souverainement (la décision n'a pas à être justifiée) que sur un vote majoritaire des membres du Conseil d'administration (en cas d'égalité de vote la voix du président est prépondérante).

S'ils le jugent opportun, les membres du Conseil peuvent décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre au sens large et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 7

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est annuel et indivisible. De ce fait, la cotisation est due pour son montant total quelque soit la date d'adhésion pour l'année en cours à cette date.

Article 8

Pour compléter ses ressources, l'association pourra dans le respect et les limites des dispositions de la législation :

1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;

2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

3/ recevoir des dons manuels ;

4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services.

5/ percevoir les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association

6/ bénéficier de subventions susceptibles d'être accordées par des établissements privés dans le cadre d'opération de mécénat ou de *sponsoring*.

7/ organiser des manifestations privées ou publiques sur un thème lié aux jeux-vidéos et notamment la sauvegarde du patrimoine ludique ancien.

A ce titre, elle se réserve le droit de tenir des buvettes vendant des boissons de niveau 1, soit sans alcool, voir de niveau 2 (maximum 3° d'alcool) sur autorisation expresse et préalable des municipalités sur le territoire desquelles ces manifestations auraient lieu.

8/ plus généralement toute ressource de revenu autorisé par la loi.

Article 9

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation à cette date et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Seules les voix délibératives prévues à l'article 4 des présents statuts peuvent être prises en compte pour les décisions de l'Assemblée.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat hormis les membres fondateurs (jusqu'à trois mandats) et le président (jusqu'à cinq mandats).

Par ailleurs, le vote peut être effectué par correspondance écrite ou électronique (par utilisation exclusive de l'adresse *e-mail* personnelle indiquée dans les coordonnées de l'adhérent). Dans ces deux cas, seuls les votes reçus par l'association au moins 48 heures avant le jour de tenue de l'assemblée générale seront admis comme délibérants.

L'Assemblée est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association par *e-mail* à l'ensemble des adhérents sur leur adresse privée (telle que connue de l'association à cette date) ainsi que via le forum de l'association (sujet dédié dont la création fait l'objet d'une information des membres dans le mail susmentionné).

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation ou la correspondance (postale ou électronique) de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 10

La convocation doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;

- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- 4/ le bulletin de vote par correspondance.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour ; les questions diverses ne faisant pas l'objet de vote.

Article 11

Un adhérent ayant voie délibérante et étant majeur au sens de la loi française (18 ans) ne peut s'exprimer en son nom propre qu'une seule fois par vote. En cas de votes multiples, un seul vote sera pris en compte selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

1. Vote sur place ;
2. Vote par correspondance ;
3. Vote par correspondance électronique ;
4. Vote par procuration.

Le vote par correspondance postale ou électronique est admis pour les Assemblées générales. Le bulletin de vote devra être adressé dûment rempli à l'Association au plus tard deux jours avant la réunion. Les enveloppes seront ouvertes pendant le vote de l'Assemblée générale aux vues de tous les présents.

Les membres mineurs (moins de 18 ans révolus au moment du vote) ne peuvent pas voter, leur voix ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum.

Lors d'une Assemblée générale organisée sous la forme d'une réunion physique, les procurations doivent prioritairement désigner l'adhérent mandaté. Les procurations blanches (sans indication d'un adhérent mandaté) sont cependant valides. Celles-ci sont alors confiées au président en exercice jusqu'à l'Assemblée générale. Ce dernier les utilise ou les distribue librement aux membres présents pouvant voter, sous réserve du respect de la limitation statutaire du cumul des procurations.

Lors d'une Assemblée générale organisée sous la forme d'une réunion physique, le Comité peut recourir, s'il le désire, au vote à main levée (levée des anonymats).

Article 12

L'association est administrée entre deux Assemblées générales par un Conseil d'administration comprenant au moins 3 et maximum 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ou sur convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président,

suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'Association se réserve le droit de considérer l'usage de moyens électroniques ou de tout système réservé à ses membres permettant un échange à distance des membres du Conseil puisse être assimilé à une réunion ayant même valeur qu'une réunion physique du Conseil. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association selon les modalités qu'il estime nécessaire.

Article 14

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des autres membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 16 des présents statuts.

A défaut, il est précisé que :

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil. Le Président a droit de signature sur le ou les comptes bancaires de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Le Trésorier a droit de signature sur le ou les comptes bancaires de l'association.

Il est précisé que toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration et du Bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 15

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du *décret du 16 août 1901*, coté et paraphé par le président en exercice dans lequel sont inscrites toutes les modifications de statuts ainsi que tous les changements de membres du Bureau, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Ces registres pourront être valablement matérialisés par des écrits contenus sur le forum de l'association.

Article 16

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Pour être valablement opposable, toute modification devra avoir fait l'objet d'une publicité par *e-mail* à l'ensemble des adhérents sur leur adresse privée (telle que connue de l'association à cette date) associé au forum de l'association (sujet dédié au règlement intérieur dont la modification fait l'objet d'une information des membres dans le mail susmentionné).

Article 17

Certaines missions peuvent être déléguées par le Comité à des membres de l'Association, notamment :

- la modération et la gestion de certains moyens électroniques de communication (internes ou externes) de l'Association;
- le suivi de certains projets ou actions décidés par le Comité;
- la représentation de l'Association dans certaines manifestations.

La personne chargée d'une mission devra rendre compte au Comité.

Article 18

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 19

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à

l'article 18 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la *loi du 1er juillet 1901* et du *décret du 16 août 1901* et pour cela désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Article 20

L'Assemblée générale peut décider de désigner un ou plusieurs contrôleurs des comptes si le budget prévisionnel présenté par le trésorier le nécessite. Ces contrôleurs des comptes pourront être élus parmi les membres éligibles de l'Association.

Article 21 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association « **Twilight of The Gods** » comporte [8] pages, ainsi que [21] articles.